

bénéfices au fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci soit double du montant du passif. Tout syndicat fonctionnant en vertu de cette loi, doit envoyer annuellement, un rapport au Secrétaire Provincial et au secrétaire de la municipalité où son siège est établi.

Cent trente et une Caisses Populaires ont été établies dans la province en vertu des dispositions de cette loi et sur le plan formulé par M. Alphonse Desjardins, de Lévis; de ce nombre, cent cinq fonctionnent actuellement. Chaque emprunteur ou déposant doit détenir au moins une action de la banque. La valeur de chaque action est de \$5, remboursable à vue si son détenteur a remboursé tous les prêts qu'il a reçus de la banque. Ces actions produisent un intérêt dont le taux est généralement plus élevé que celui versé aux déposants, mais une légère redevance, sous forme de droit d'entrée, est exigée de celui qui devient membre du syndicat par l'achat d'une action. Ces droits d'entrée sont versés à l'un des fonds de réserve.

Les rapports envoyés par ces établissements de crédit au Secrétaire provincial sont analysés dans l'Annuaire Statistique de Québec. Les rapports de 98 d'entre eux, pour 1918, révélaient l'existence de 27,593 actionnaires, 20,672 déposants et 8,056 emprunteurs. Les dépôts d'épargnes s'élevaient à \$2,513,405.97, le capital-actions à \$907,857.42 et les prêts en cours à \$2,901,517.54. Le taux de l'intérêt payé sur les actions variait entre 4 et 7½ p.c. et celui payé sur les fonds déposés, de 3 à 4 p.c. Au cours de 1918, 14,293 prêts ont été consentis, formant un total de \$2,623,095.92, soit une moyenne de \$183.38 pour chacun d'eux. De ce nombre, 9,571 prêts, représentant \$409,184.09 étaient inférieurs à \$100, 2,926 représentant \$560,460.79, oscillaient entre \$100 et \$300, 1,430 représentant \$729, 673.39 se plaçaient entre \$300 et \$1,000; enfin 366, représentant \$923,777.65 dépassaient \$1,000.

**Ontario.**—La Loi du Crédit Agricole de 1917 (chap. 25) autorise le Trésorier provincial à avancer de l'argent à une municipalité de canton pour lui permettre de consentir des prêts agricoles aux cultivateurs de ce canton. Les fonds prêtés doivent être employés exclusivement à la construction de bâtiments d'exploitation ou d'habitation, au drainage ou à la clôture des terres ou à tous autres objets prévus par les règlements administratifs, mais la moitié au moins de la somme empruntée doit servir à des améliorations d'un caractère permanent. Les avances du Trésor sont garanties par des obligations émises par le canton, remboursables à long terme, selon le principe de l'amortissement. Un conseil municipal désirant se prévaloir du bénéfice de cette loi doit passer un règlement général autorisant l'émission d'obligations à cet effet et un règlement spécial pour chaque prêt, ces règlements spéciaux fixant le montant, en capital et intérêt, à rembourser par l'emprunteur, pour l'amortissement de sa dette. L'enregistrement du règlement confère une première hypothèque sur la propriété de l'emprunteur; naturellement, s'il existait déjà une autre hypothèque, une cession de priorité serait exigée du créancier antérieur. Nul prêt ne peut excéder 60 p.c. de l'évaluation de la valeur de la propriété le garantissant; les conditions d'emprunt et le taux d'intérêt sont prescrits de temps à autre,